

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte reçu par  
Le Notaire associé soussigné  
le, 22 décembre 2011

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042  
Date du repérage : 05/09/2011



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65190**  
Commune : **LESPOUEY**  
Adresse : **32 chemin du moulin**  
  
Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom :  
**Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse :  
**43 chemin du moulin**  
**65190 LESPOUEY**

### Objet de la mission :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante              | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)        | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)        | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)         |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input checked="" type="checkbox"/> CREP             | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique             |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement         | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites               | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines           | <input type="checkbox"/> Ascenseur                          |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                       | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien                        |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique  | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau            | <input type="checkbox"/> Radon                              |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                         | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie           | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés           |

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termites, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

# Résumé de l'expertise n° 2011/09/05-01042

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65190**  
Commune : **LESPOUEY**  
Adresse : **32 chemin du moulin**

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du <b>plomb</b> au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 et DGI qui devront être <b>réparées</b> avant remise en service.
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

P. G.

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte Légal  
Le Notaire associé soussigné  
le, 02 décembre 2011

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF XP 46-030  
Date du repérage : 05/09/2011

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

### Du bien immobilier :

<b>Adresse du bien immobilier</b> Adresse : <b>32 chemin du moulin</b> Département : <b>65190</b> Commune : <b>LESPOUEY</b>	<b>Appartenant à :</b> Nom et prénom: <b>Mme BEGUE Brigitte</b> Adresse : <b>43 chemin du moulin</b> <b>65190 LESPOUEY</b>
--	--

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le **05/09/2011** conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

*P. G. J.*

*Begue*

**CONCLUSION SOMMAIRE :** (voir détails en § 4 et 5)

- PRESENCE de revêtement contenant du **PLOMB**
- ABSENCE de revêtement contenant du **PLOMB**

## SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	3
<b>2 Renseignements concernant la mission</b>	3
2.1 L'auteur du constat	3
2.2 L'appareil à fluorescence X	3
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3 Présentation des résultats</b>	5
<b>4 Résultats des mesures</b>	5
<b>5 Conclusion</b>	8
5.1 Classement des unités de diagnostic	8
5.2 Recommandations au propriétaire	8
5.3 Commentaires	9
5.4 Facteurs de dégradation du bâti	9
5.5 Transmission du constat au Préfet	9
<b>6 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	10
<b>7 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	10
7.1 Textes de référence	10
7.2 Ressources documentaires	11

P. G.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2011/09/05-01042 

**1 Rappel de la commande et des références réglementaires**

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

**2 Renseignements concernant la mission**

Nom et prénom du commanditaire de la mission : Mme BEGUE Brigitte  
 Adresse : 43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY

**2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat	FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification	9-0944 le 13/12/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	086.517.80810-193 / date de validité : 30/09/2011

**2.2 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil	Niton XL 300
N° de série de l'appareil	4363FR153
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227
	Date d'autorisation 19/07/2010
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FOVIAU Ludovic

Etaion : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Verification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
	0	05/09/2011	1,01

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

P.6



### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	32 chemin du moulin 65190 LESPOUEY	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme BEGUE Brigitte 43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/09/2011	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

#### Liste des locaux visités :

Cave,  
RDC - Séjour,  
RDC - Chambre 1,  
RDC - Cuisine,  
RDC - WC/Douche,  
Étage - Palier,

Étage - Chambre 2,  
Étage - Chambre 3,  
Étage - Grenier,  
Extérieur - Abris,  
Extérieur - WC

#### Liste des locaux exclus (avec justification)

Néant

#### Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence de plomb. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission\*, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.

\* (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet).

P.G.

onstat d  
3 Présen  
Afin de fac  
auxquelles l  
La conventio  
— la zone d  
«B», «C»  
— la zone «  
Les unités d  
ou le dorma  
tableau sui  
NOTE Une  
historique e  
Conce  
Définition  
Non visib  
Non dégr  
Etat d'us  
entretenu  
de choc, n  
Dégradé  
peut gén  
faïençage  
Seuil :  
4 Résu  
N° Loc  
0001  
0002  
0003 RDC  
0004 RDC  
0005 RDC  
0006 RDC  
0007 RDC  
0008 RDC  
0009 RDC  
0010 RDC  
0011 RDC  
0012 RDC  
0013 RDC  
0014 RDC  
0015 RDC

### 3 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuil		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuil	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### Définitions :

**Non visible** (le revêtement contenant du plomb est occulté par un revêtement sans plomb)

**Non dégradé** (le revêtement contenant du plomb est en parfait état de conservation)

**Etat d'usage** (présence de dégradation d'usage couramment rencontrée dans un bien régulièrement entretenu. Le revêtement ne génère pas spontanément des poussières ou des écailles : usure par friction, trace de choc, microfissures,...)

**Dégradé** (présence de dégradation caractéristique et un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti qui peut générer spontanément des poussières ou des écailles : pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes)

#### Seuil :

- Si mesuré par appareil à fluorescence X, seuil de plomb  $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$
- Si mesuré par prélèvement analysé par labo, seuil de plomb  $\geq 1,5 \text{ mg/g}$

### 4 Résultats des mesures

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0001	Cave		0001	Mur	Pierre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0002	Cave		0002	Plafond	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0003	RDC - Séjour	A	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0004	RDC - Séjour	A	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0		
0005	RDC - Séjour	B	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0006	RDC - Séjour	C	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,19		0		
0007	RDC - Séjour	B	0005	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0		
0008	RDC - Séjour	C	0005	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0009	RDC - Séjour	D	0006	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0010	RDC - Séjour	D	0006	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0011	RDC - Séjour		0007	Plafond	Plaques fixées en polystyrène		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0012	RDC - Séjour	A	0008	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0013	RDC - Séjour	B	0009	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0014	RDC - Séjour	C	0010	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0015	RDC - Séjour	D	0011	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée

R.G.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 2011/09/05-01042



N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0016	RDC - Séjour	C	0012	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0		
0017	RDC - Séjour	C	0012	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0018	RDC - Séjour	C	0013	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0		
0019	RDC - Séjour	C	0013	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0020	RDC - Séjour	C	0014	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0021	RDC - Séjour	C	0014	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0022	RDC - Séjour	C	0015	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0023	RDC - Séjour	C	0015	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0024	RDC - Séjour	D	0016	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0025	RDC - Séjour	D	0016	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0026	RDC - Séjour	D	0017	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0027	RDC - Séjour	D	0017	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0028	RDC - Séjour	D	0018	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0029	RDC - Séjour	D	0018	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0030	RDC - Séjour	D	0019	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0		
0031	RDC - Séjour	D	0019	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0032	RDC - Séjour	A	0020	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0033	RDC - Séjour	A	0020	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0		
0034	RDC - Séjour	A	0021	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0035	RDC - Séjour	A	0021	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0036	RDC - Séjour	A	0022	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0		
0037	RDC - Séjour	A	0022	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0038	RDC - Séjour	C	0023	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0039	RDC - Séjour	C	0023	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0040	RDC - Chambre 1	A	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0041	RDC - Chambre 1	A	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0042	RDC - Chambre 1	B	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0043	RDC - Chambre 1	B	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0044	RDC - Chambre 1	C	0026	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0045	RDC - Chambre 1	C	0026	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0046	RDC - Chambre 1	D	0027	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0047	RDC - Chambre 1	D	0027	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0		
0048	RDC - Chambre 1		0028	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0049	RDC - Chambre 1	A	0029	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0050	RDC - Chambre 1	A	0029	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0051	RDC - Chambre 1	B	0030	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0052	RDC - Chambre 1	B	0030	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0053	RDC - Chambre 1	C	0031	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0054	RDC - Chambre 1	C	0031	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,12		0		
0055	RDC - Chambre 1	D	0032	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0056	RDC - Chambre 1	D	0032	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0057	RDC - Chambre 1	B	0033	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,12		0		
0058	RDC - Chambre 1	B	0033	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0059	RDC - Chambre 1	B	0034	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0060	RDC - Chambre 1	B	0034	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0061	RDC - Chambre 1	B	0035	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,05		0		
0062	RDC - Chambre 1	B	0035	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,16		0		
0063	RDC - Chambre 1	B	0036	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0		
0064	RDC - Chambre 1	B	0036	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0065	RDC - Chambre 1	A	0037	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0066	RDC - Chambre 1	A	0037	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0067	RDC - Chambre 1	A	0038	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0068	RDC - Chambre 1	A	0038	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0069	RDC - Chambre 1	B	0039	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0070	RDC - Chambre 1	B	0039	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0071	RDC - Cuisine	A	0040	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0072	RDC - Cuisine	A	0040	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0073	RDC - Cuisine	B	0041	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0074	RDC - Cuisine	B	0041	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0075	RDC - Cuisine	C	0042	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0		
0076	RDC - Cuisine	C	0042	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0077	RDC - Cuisine	D	0043	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0		
0078	RDC - Cuisine	D	0043	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0		
0079	RDC - Cuisine		0044	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0080	RDC - Cuisine	D	0045	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		

P. G.

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0081	RDC - Cuisine	D	0045	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0082	RDC - Cuisine	D	0046	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0083	RDC - Cuisine	D	0046	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0084	RDC - Cuisine	D	0047	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0		
0085	RDC - Cuisine	D	0047	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0086	RDC - Cuisine	D	0048	Huissierie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0087	RDC - Cuisine	D	0048	Huissierie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0088	RDC - Cuisine	A	0049	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0089	RDC - Cuisine	A	0049	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0090	RDC - Cuisine	A	0050	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0091	RDC - Cuisine	A	0050	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0		
0092	RDC - Cuisine	A	0051	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0093	RDC - Cuisine	C	0052	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0094	RDC - Cuisine	D	0053	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0095	RDC - Cuisine	D	0054	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0096	RDC - Cuisine	D	0054	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0097	RDC - Cuisine		0055	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0098	RDC - Cuisine		0055	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0099	RDC - Cuisine		0056	Escalier balustré	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0100	RDC - Cuisine		0056	Escalier balustré	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0101	RDC - WC/Douche	A	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0102	RDC - WC/Douche	A	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0103	RDC - WC/Douche	B	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0		
0104	RDC - WC/Douche	B	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0105	RDC - WC/Douche	C	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0106	RDC - WC/Douche	C	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0107	RDC - WC/Douche	D	0060	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0108	RDC - WC/Douche	D	0060	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0		
0109	RDC - WC/Douche		0061	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0110	Étage - Palier	B	0062	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0111	Étage - Palier	B	0062	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0		
0112	Étage - Palier	C	0063	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0113	Étage - Palier	C	0063	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0114	Étage - Palier	D	0064	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0		
0115	Étage - Palier	D	0064	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0116	Étage - Palier		0065	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0117	Étage - Chambre 2	A	0066	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0118	Étage - Chambre 2	A	0066	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0119	Étage - Chambre 2	B	0067	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0120	Étage - Chambre 2	B	0067	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0121	Étage - Chambre 2	C	0068	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0122	Étage - Chambre 2	C	0068	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0123	Étage - Chambre 2	D	0069	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0		
0124	Étage - Chambre 2	D	0069	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0125	Étage - Chambre 2		0070	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0126	Étage - Chambre 2	A	0071	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,06		0		
0127	Étage - Chambre 2	A	0071	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,18		0		
0128	Étage - Chambre 2	B	0072	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0		
0129	Étage - Chambre 2	B	0072	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,09		0		
0130	Étage - Chambre 2	C	0073	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0131	Étage - Chambre 2	C	0073	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,17		0		
0132	Étage - Chambre 2	D	0074	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0		
0133	Étage - Chambre 2	D	0074	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0134	Étage - Chambre 2	C	0075	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0135	Étage - Chambre 2	C	0075	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0136	Étage - Chambre 2	C	0076	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0		
0137	Étage - Chambre 2	C	0076	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0138	Étage - Chambre 2	C	0077	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0139	Étage - Chambre 2	C	0077	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,11		0		
0140	Étage - Chambre 2	C	0078	Huissierie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0		
0141	Étage - Chambre 2	C	0078	Huissierie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0142	Étage - Chambre 2	A	0079	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0143	Étage - Chambre 2	A	0079	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,22		0		
0144	Étage - Chambre 2	A	0080	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0145	Étage - Chambre 2	A	0080	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0146	Étage - Chambre 2	C	0081	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0147	Étage - Chambre 2	C	0081	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0148	Étage - Chambre 3	A	0082	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
0149	Étage - Chambre 3	A	0082	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0		
0150	Étage - Chambre 3	B	0083	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0151	Étage - Chambre 3	B	0083	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0		
0152	Étage - Chambre 3	C	0084	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0153	Étage - Chambre 3	C	0084	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0154	Étage - Chambre 3	D	0085	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0		
0155	Étage - Chambre 3	D	0085	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0156	Étage - Chambre 3		0086	Plafond	Plâtre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0157	Étage - Chambre 3	A	0087	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0158	Étage - Chambre 3	A	0087	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0159	Étage - Chambre 3	B	0088	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0160	Étage - Chambre 3	B	0088	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0161	Étage - Chambre 3	C	0089	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0		
0162	Étage - Chambre 3	C	0089	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0163	Étage - Chambre 3	D	0090	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0164	Étage - Chambre 3	D	0090	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		

P. G.

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0165	Étage - Chambre 3	C	0091	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0166	Étage - Chambre 3	C	0091	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0167	Étage - Chambre 3	C	0092	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0168	Étage - Chambre 3	C	0092	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,16		0		
0169	Étage - Chambre 3	C	0093	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0170	Étage - Chambre 3	C	0093	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0171	Étage - Chambre 3	C	0094	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0172	Étage - Chambre 3	C	0094	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0173	Étage - Chambre 3	A	0095	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0174	Étage - Chambre 3	A	0095	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0175	Étage - Chambre 3	A	0096	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0176	Étage - Chambre 3	A	0096	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0177	Étage - Chambre 3	C	0097	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0178	Étage - Chambre 3	C	0097	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0179	Étage - Chambre 3	C	0098	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
0180	Étage - Chambre 3	C	0098	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
0181	Étage - Grenier		0099	Mur	Pierre		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0182	Étage - Grenier		0100	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0183	Extérieur - Abris		0101	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0184	Extérieur - Abris		0102	Plafond	Tôles métalliques sur charpente bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0185	Extérieur - Abris	A	0103	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0186	Extérieur - Abris	A	0103	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0189	Extérieur - WC		0105	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0190	Extérieur - WC		0106	Plafond	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0191	Extérieur - WC	A	0107	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0		
0192	Extérieur - WC	A	0107	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		

## 5 Conclusion

### 5.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	106	22	84	0	0	0
%	100	21 %	79 %	0 %	0 %	0 %

### 5.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

P.G.

Constat de  
5.3  
Validité du  
revêtement  
ministres  
constat à  
Document  
5.4  
(Au sens  
Plomb)  
NON  
NON  
NON  
NON  
NON  
NON  
5.  
NON  
En applic  
informe  
d'héberg  
Remarqu

### 5.3 Commentaires

**Validité du constat :** Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :** Néant

### 5.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

<b>NON</b>	<b>Au moins un local</b> parmi les locaux objets du constat présente <b>au moins 50%</b> d'unités de diagnostic de <b>classe 3</b>
<b>NON</b>	<b>L'ensemble des locaux</b> objets du constat présente <b>au moins 20%</b> d'unités de diagnostic de <b>classe 3</b>
<b>NON</b>	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau <b>sur plusieurs unités de diagnostic</b> d'une même pièce
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent <b>plusieurs unités de diagnostic</b> d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 5.5 Transmission du constat au Préfet

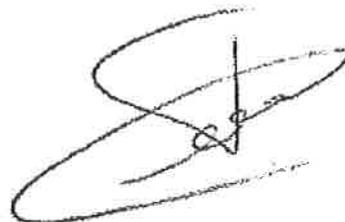
<b>NON</b>	Une copie du CREP est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **LESPOUEY**, le **05/09/2011**

Par : **FOVIAU Ludovic**



## 6 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

## 7 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 7.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

P.B.

## 7.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 70 rue de Rome – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810193.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

- |  |  |
|--|--|
| - Assainissement autonome  | - Diagnostic Technique SRU                         |
| - Evaluation valeur vénale et locative                                   | - Diagnostic termites                              |
| - Dossier technique amiante  | - Etat de l'installation intérieure de électricité |
| - Etat des lieux   | - Etat parasitaire                                 |
| - Exposition au plomb (CREP)   | - Loi Carrez                                       |
| - Millimètres  | - Prêt conventionné, normes d'habitabilité         |
| - Recherche de métaux lourds   | - Recherche de plomb avant travaux                 |
| - Recours naturels et technologiques                                     | - Diagnostic Accessibilité                         |
| - Diagnostic amiante avant travaux ou démolition                         | - Contrôle périodique amiante                      |
| - Diagnostic de performance énergétique                                  | - Diagnostic amiante avant vente                   |
| - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP) | - Diagnostic gaz                                   |
| - Diagnostic Loi BOUTIN  | - Diagnostic légionellose                          |
| - Diagnostic radon   | - Diagnostic monoxyde de carbone                   |
|  | - Diagnostic sécurité piscine                      |

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : DU 01/10/2010 AU 30/09/2011

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14  
BP 60054 – 13484 MARSEILLE CEDEX 20  
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 032 - Immatriculation ORIAS 07 005 627



P.G.

Pièce Annexée à la minute  
acte reçu par  
Le notaire associé sous signé  
22 décembre 2011  
Prêt à Taux Zéro

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez

## REPERAGE AMIANTE

« Constat établi en vue de la vente d'un immeuble bâti »  
Au sens de la réglementation et norme NFX 46-020 et XPX 46023

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042  
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020  
Date du repérage : 05/09/2011

- NB 1 :** La recherche de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) sur l'immeuble ou partie d'immeuble bâti objet de la vente porte :
- Sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique.
  - Sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits de la construction au contact de l'air, et de ce fait susceptible de générer un risque amiante pour l'occupant.
- NB 2 :** Dans le cas d'un collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives (au sens volume de jouissance privatif). Afin que le propriétaire-vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, ce dernier doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier technique Amiante » portant sur les parties communes, en sus du présent rapport.
- NB 3 :** Les repérages de MCA pour « constitution du DTA », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel après travaux », font ou feront l'objet de missions de repérage amiante différentes, leurs rapports peuvent être complémentaires à celui-ci.

**A. - Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65190**  
Commune (suivi du lieudit) : **LESPOUEY**  
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **32 chemin du moulin**  
  
Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

**B. - Désignation du client**

Désignation du client :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**

**C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic**

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**  
Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARBES**  
Numéro SIRET : **520008103**  
  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2011**  
  
Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **01/11/2009**

**CONCLUSION SOMMAIRE:**  
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

P. G.

9-0944/P  
er  
Attribué à :  
  
spécific  
norme 1 P224  
e n

12  
ort du :  
/2011

D. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Sommaire
- E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante
- F. - Résultats détaillés du repérage
- G. - Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
- H. - Devoir de conseil
- I. - Annexes au rapport

E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante

**La mission de repérage amiante est effectuée au sens du Code de la Santé Publique, du Code du travail, de l'arrêté du 22 août 2002 et de la norme NF X46-020, voire XPX 46-023 et du CCH.**

La présente mission est établie en vue de la vente d'un logement à usage exclusif d'habitation. Lorsque ce logement est une partie privative de copropriété, la mission est effectuée avec les réserves indiquées en **NB 2** de la page de garde du présent rapport.

La production de ce rapport de mission est impérative pour que le vendeur puisse être exonéré en tout ou partie de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante dans les parties privatives.

La présente mission porte notamment sur le repérage de MPCA (Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante) présent dans certains composants ou équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans investigation approfondie destructive ; cependant certains éléments non démontables fendus, fissurés ou perméables, peuvent parfois occulter des MPCA, dont l'éventuelle présence ne peut être décelée qu'après une investigation approfondie destructive (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation voire autorisation de ce ou ces investigations approfondies destructives incombe au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous lui aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisations complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions au repérage (**voir §F Liste des pièces non visitées**). Sur ces parties exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Le risque amiante est constitué par la présence de fibres d'amiantes pouvant charger l'air inhalé par l'homme.

Le but de la mission de repérage amiante consiste notamment dans le cas de présence avérée d'amiante :

- à informer les propriétaires et/ou occupants sur les risques encourus tant pour eux que pour tout éventuel tiers dont intervenant dans les zones ou sur les supports contenant de l'amiante.
- à donner des conseils, des recommandations et rappeler les obligations réglementaires.

P.G.





## F. - Résultats détaillés du repérage

### Liste des exclusions :

Néant

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence d'amiante. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission\*, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.

(\*seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet)

### Descriptif des pièces visitées :

Localisation	Description
Cave	Sol - Substrat : Terre Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : Bois
RDC - Séjour	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plaques fixées en polystyrène Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtres - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - Chambre 1	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - Cuisine	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : plâtre - Revêtement : carrelage Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier ballustre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - WC/Douche	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre
Étage - Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre

P. G.

Étage - Chambre 2	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Chambre 3	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Garde corps - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Grenier	Sol - Substrat : Plancher bois Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois
Extérieur - Abris	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Tôles métalliques sur charpente bois Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Extérieur - WC	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Béton Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture

**Liste des matériaux contenant de l'amiante :**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Etat de conservation	Commentaires
Cave	Identifiant : <b>D1</b> Composant : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Description : <b>Conduit en fibrociment en cave</b>	<b>Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)</b>	<b>Bon état</b>	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

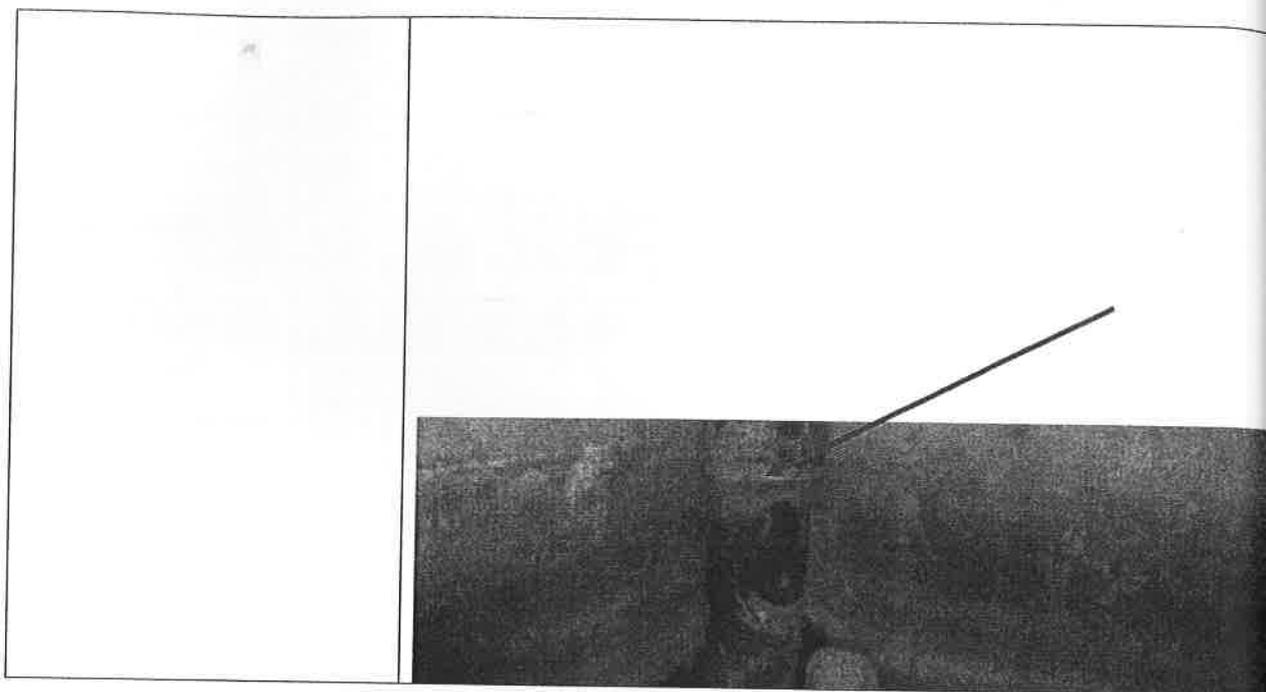
G. - Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

**Matériaux et produits contenant de l'amiante non friable :**

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe.

P.G.





## I.2 - Annexe - Procès Verbaux d'analyse

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## I.3 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...)

P.G.

et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

## 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

## 3. Consignes générales de sécurité

### A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
  - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
  - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
  - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

### Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

#### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

P. G.



P.6.



Rapport

A. - D  
Loc  
Dép  
Cor  
Adr  
Pér

B. - D  
Dés  
No  
Ad  
Si  
Qu  
No  
Ad

C. - D  
Idé  
No  
Ra  
Ad  
Nu  
Dés  
Nu  
Ce

CON

Term  
Term  
Insec  
Char

**CERTIFICAT DE COMPETENCE** N° : 9-0944/A  
Technicien en Diagnostic Immobilier

Attribué à :  
**FOVIAU Ludovic**

Compétent : Arrivante  
Date d'effet : 02/11/2009  
Expire le : 01/11/2014



**ertifi** Certificat délivré par Certifi

37 route de Fais - 31100 Auch - France  
Tél. : 05.61.377.377 - www.certifi.fr  
Accréditation Colfax (N°4-028) partie disponible sur www.cofrac.fr

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte reçu par  
Le Notaire associé soussigné  
le, 29 décembre 2011

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gas, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage La Carrez, Prêt à Taux Zéro

### Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042  
Norme méthodologique employée : AFNOR XP P 03-201  
Date du repérage : 05/09/2011

#### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65190**  
Commune (suivi du lieudit) : **LESPOUEY**  
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **32 chemin du moulin**

Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

#### B. - Désignation du client

Désignation du client :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**  
Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARBES**  
Numéro SIRET : **520008103**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2011**  
Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **13/12/2009**

#### CONCLUSION SOMMAIRE (voir détails et réserves en §F, G, H)

Termites Réticulitermes :	<input type="checkbox"/> présence	<input checked="" type="checkbox"/> absence
Termites Kaloterms Flavicollis :	<input type="checkbox"/> présence	<input checked="" type="checkbox"/> absence
Insectes à larves xylophages :	<input checked="" type="checkbox"/> présence	<input type="checkbox"/> absence
Champignons de pourriture :	<input checked="" type="checkbox"/> présence	<input type="checkbox"/> absence

N° : 9-0944/A

mobiliier

Attribué à :



Ind. de compétence  
172010 et norme 17024  
www.cedec.fr

P. 6.

D. - Antériorité d'un traitement (aux dires oraux du propriétaire) :

A la question « Aut-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradation biologique des bois ? » le propriétaire a répondu :

- Ignorer si un traitement a été effectué.
- Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé.
- Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment :
  - Contre les insectes à larves xylophages
  - Contre les champignons de pourriture
  - Contre les termites Réticulitermes

E. - Esprit et objet de la mission :

▪ La présente mission porte sur la recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains.

▪ Autres termites : les termites Kaloterms Flavicolis dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.

Pour information : Les familles de termites Kaloterms Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage. Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles. Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint. Contrairement aux termites souterrains, les termites Kaloterms Flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.

▪ Autres altérations biologiques des bois (champignons et larves xylophages) : Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive.

Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le souhaitez, l'objet d'une mission complémentaire.

F. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

**Descriptif des pièces visitées :**

Batiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cave	Sol - Terre Mur - pierre Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plaques fixées en polystyrène Plinthes - Carrelage Fenêtres - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

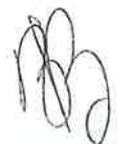
P. G.



RDC - Cuisine	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Mur - plâtre et carrelage Volet - Bois et Peinture Escalier limon - Bois et Peinture Escalier ballustré - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC/Douche	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage - Palier	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage - Chambre 3	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture Garde corps - Bois et Peinture Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage - Grenier	Sol - Plancher bois Mur - pierre Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - Abris	Sol - Béton Mur - Béton Plafond - Tôles métalliques sur charpente bois Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - WC	Sol - Béton Mur - Béton Plafond - Béton Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

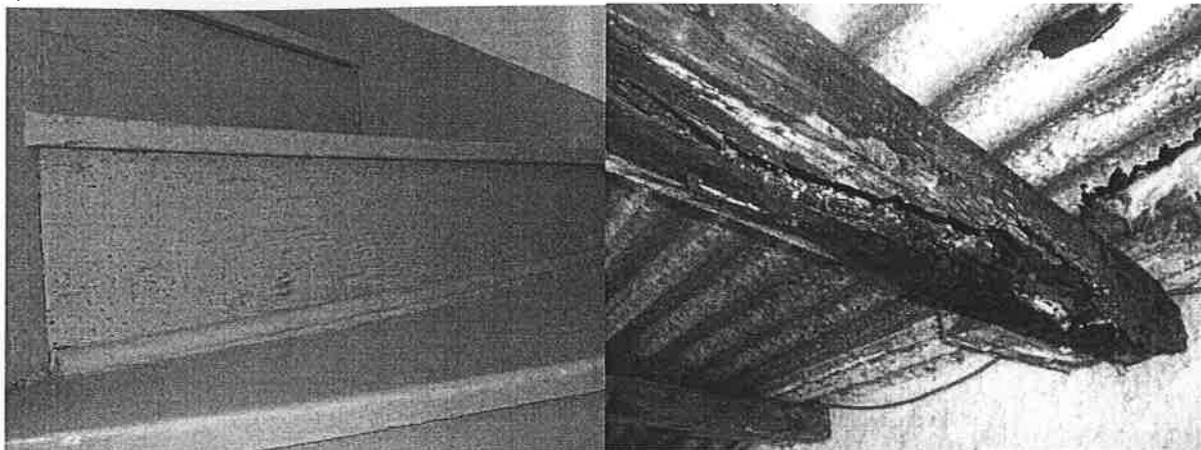
- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

P. G.

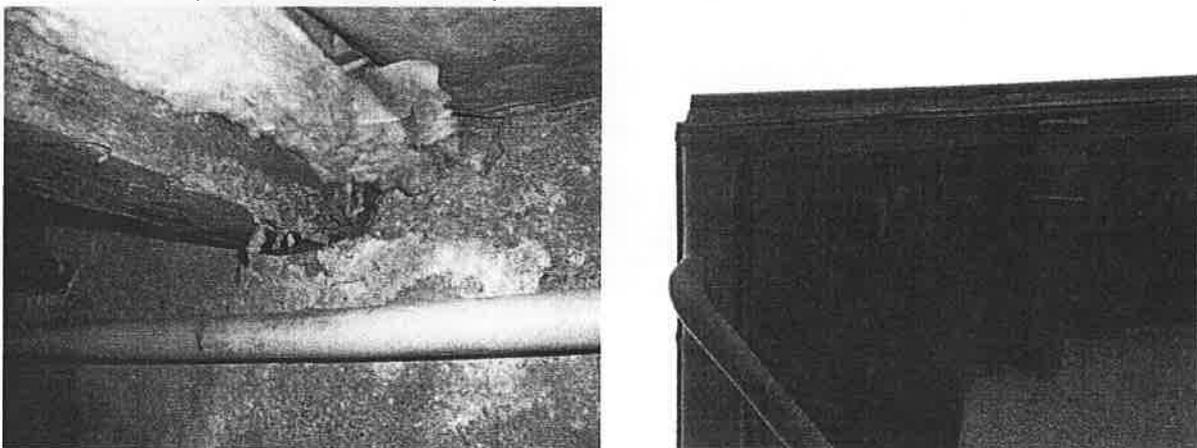


G. – Détails des éléments infestés :

Il a été constaté des traces d'attaques d'insectes à larves xylophages notamment au niveau des contremarches d'escalier (vrillettes), des éléments bois de charpente du grenier (vrillettes) ainsi que sur les éléments bois de l'abri extérieur (capricornes).



De plus, il a été observé des traces ou séquelles d'altérations biologiques des bois dues à des champignons de pourriture cubique et fibreuse notamment au niveau des éléments bois de l'abri extérieur ainsi que sur des chevrons en plancher haut de la cave.



P.G.



### H. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage toutes les structures ou éléments de second œuvre dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire (sondage ou ouverture de : plafond, contre-cloison, parquet, arrachage de revêtement de sol, etc...) et dès lors que les moyens que nous avons demandé ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire, nous listons ci-dessous les ouvrages, parties ou éléments d'ouvrage, exclus du présent repérage :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Charpente au dessus des chambres 2 et 3 à l'étage	Tous éléments de bois non visible	Pas d'accès à la charpente (trappe)

**Nota :** dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

- La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Oct. 2007) et à l'Arrêté du 29 mars 2007.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- A l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

### J. - Mesures Conservatoires et devoir de conseil :

Néant

### K. - Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

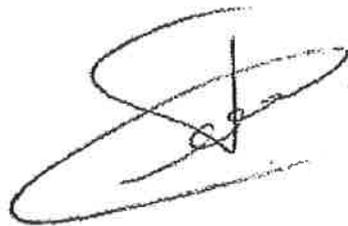
Néant

R. G.



Fait à LESPOUEY, le 05/09/2011

Par : FOVIAU Ludovic



**Nota 1 :** dans le présent rapport, s'il est stipulé « trace ou présence de termite » nous vous informons que vous avez obligation d'en faire déclaration à la mairie de votre commune (article 2 de la loi du 8 juin 1999 intégré dans le C.C.H).

**Nota 2 :** le diagnostiqueur immobilier ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites (ancien article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 intégré dans le C.C.H).

**Nota 3 :** le diagnostiqueur immobilier déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologie, avec les professions intermédiaires à la transaction lui donnant mission (article L271-6 du C.C.H).

**Nota 4 :** dans le cas où le présent « état relatif à la présence de termite » ne porterait que sur des parties privatives de copropriété, afin que vous soyez exonéré des voies de recours de tout acquéreur, pour le vice caché que pourrait constituer, « la présence de termites dans les parties communes », il doit être joint en sus du présent rapport un autre « état relatif à la présence de termites » portant quant à lui exclusivement sur les parties communes.

P. G.



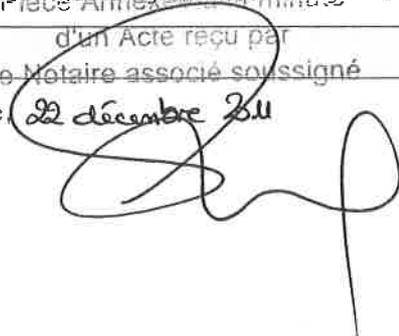
# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Etat de l'installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500  
Date du repérage : 05/09/2011

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

<b>A. - Désignation du ou des bâtiments</b>	
Localisation du ou des bâtiments : Département : <b>65190</b> Commune (suivi du lieudit) : <b>LESPOUEY</b> Adresse (avec numéro de rue, voie) : <b>32 chemin du moulin</b>	d'un Acte reçu par Le Notaire associé soussigné le <u>22 décembre 2011</u> 
Périmètre de repérage : <b>Maison individuelle en R+1</b>	
Type de bâtiment : <b>maison individuelle</b> Nature du gaz distribué : <b>Gaz Butane</b>	
Installation alimentée en gaz : <b>OUI</b>	

<b>B. - Désignation du client</b>	
Désignation du client : Nom et prénom: <b>Mme BEGUE Brigitte</b> Adresse : <b>43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY</b> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom et prénom: <b>Mme BEGUE Brigitte</b> Adresse : <b>43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY</b>	

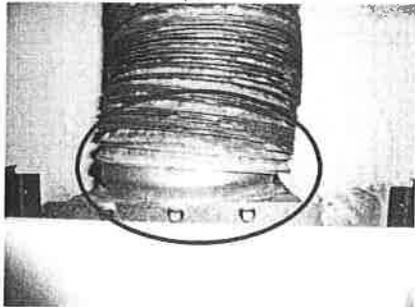
<b>C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic</b>	
Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom: <b>FOVIAU Ludovic</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>Sud Diagnostic Bâtiment</b> Adresse : <b>24 Cours Gambetta, 65000 TARBES</b> Numéro SIRET : <b>520008103</b>	
Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>086.517.80810-193 / 30/09/2011</b>	
Certification de compétence <b>9-0944</b> délivrée par : <b>CERTIFI</b> , le <b>24/02/2010</b>	

P. G.



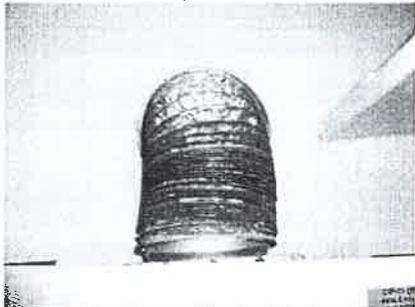


E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle	Anomalies observées	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.a2 Ventilation du local - Amenée d'air	<b>A2</b>	<p>Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.(Chauffe-eau COINTRA Addax)</p> <p><u>Remarques : Absence d'amenée d'air; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</p>
C.25 - 30 Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré	<b>A2</b>	<p>Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins d'un dispositif d'extraction mécanique ou autre configuration dans le même local ou dans un local en communication par une ouverture permanente avec celui-ci.(Chauffe-eau COINTRA Addax)</p> <p><u>Remarques : Présence d'un appareil à tirage naturel et d'un dispositif mécanique supplémentaire (hotte aspirante) ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant à tirage naturel par un appareil étanche</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication (CO) par refoulement des produits de combustion provoqué par une inversion de tirage due à la mise en service d'un dispositif d'extraction mécanique</p>
C.24 - 29c1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	<b>DGI</b>	<p>Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit.(Chauffe-eau COINTRA Addax)</p> <p><u>Remarques : Présence de jeu supérieur à 2 mm au niveau des assemblages du conduit de raccordement; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p> 

P.G.



<p>C.24 - 29e Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement</p>	<p><b>A2</b></p>	<p>Le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté. (Chauffe-eau COINTRA Addax)</p> <p><u>Remarques : Présence d'un conduit de raccordement réalisé avec un matériau inadapté; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le conduit existant par un conduit réalisé avec un matériau approprié</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p> 
<p>C.23 - 28b Appareil raccordé - Présence de conduits</p>	<p><b>DGI</b></p>	<p>Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée. (Chauffe-eau COINTRA Addax)</p> <p><u>Remarques : Présence d'un conduit d'évacuation qui n'est manifestement pas un conduit de fumée; Créer un vrai conduit de fumée ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche</u></p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion</p> 

**A1 :** L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

**A2 :** L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

**DGI :** (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

P.G.



F. - Installations intérieurs gaz non contrôlées ou partiellement contrôlées

Bien que notre mission prévoit de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure de gaz », d'en contrôler certains éléments d'équipement dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant (sondage, ouverture, mise en fonctionnement,...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en listons ci-dessous les exclusions :

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

**Nota :** dans le cas d'anomalie ultérieure avérée sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

G. - Mesures conservatoires et devoir de conseil

**Commentaires :**

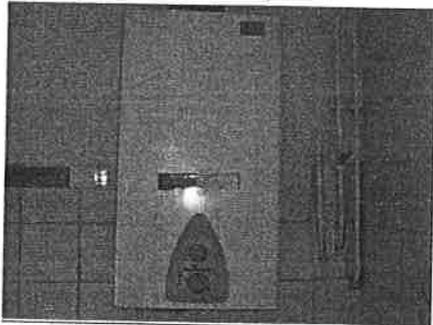
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

**Devoir de conseils :**

Néant

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation



- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

P.G.

## I. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **LESPOUEY**, le **05/09/2011**

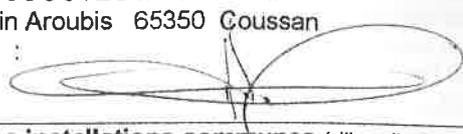
Par : **FOVIAU Ludovic**



P. G.



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Valable jusqu'au : 25/08/2011 Date de construction : 24/08/2021 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1975 Surface habitable : 58 m <sup>2</sup> Adresse : 32 chemin du moulin 65190 Lespouey	Date : 25/08/2011 Diagnostiqueur : <b>Gérard Boitard</b> Ingénieur-Conseil CICF Certifié SOCOTEC International 1 chemin Aroubis 65350 Coussan Signature : 
Propriétaire : Nom : Mme Begué Brigitte Adresse : 32 chemin du moulin 65190 Lespouey	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : Pièce Annexée à la minute d'un Acte reçu par Le Notaire associé sousigné le 29 décembre 2011

Ce document a été produit selon l'arrêté no *SOCU0611881A* du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

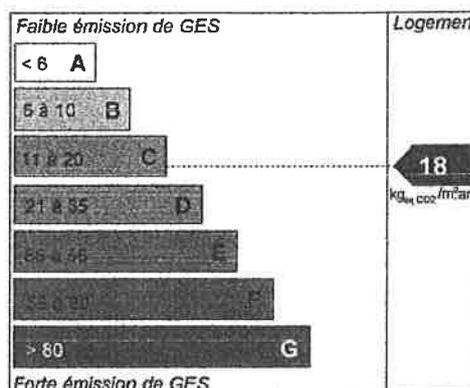
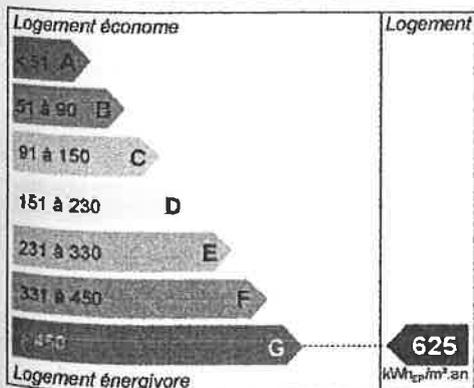
## Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	33 941 kWh de Bois	33 941 kWh <sub>EP</sub> /an	1 198 € TTC <sup>(1)</sup>
Eau chaude sanitaire	2 317 kWh de Propane	2 317 kWh <sub>EP</sub> /an	251 € TTC <sup>(1)</sup>
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh <sub>EP</sub> /an	0 € TTC <sup>(1)</sup>
Consommation d'énergie pour les usages recensés	33 941 kWh de Bois 2 317 kWh de Propane	36 258 kWh <sub>EP</sub> /an	1 448 € TTC <sup>(2)</sup>

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<b>Consommation énergétique</b> (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<b>Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
Consommation conventionnelle : <b>625 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Estimation des émissions : <b>18 kg eqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>



9-0944/G  
 Attribué à  


*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
<b>Toiture :</b> Plafond horizontal : Avec 5 cm d'isolant sous combles perdus Plafond horizontal : Avec 5 cm d'isolant	<b>Système :</b> Poêle bois	<b>Système :</b> Chauffe-bain gaz sans veilleuse
<b>Plancher bas :</b> Sol sur cave : Avec 10 cm d'isolant sur cave	<b>Emetteurs :</b> Poêle bois	<b>Inspection &gt; 15 ans :</b> NON
<b>Murs :</b> Mur extérieur : Pierre simple mur, Aucune isolation Mur extérieur sur LNC : Pierre simple mur, Aucune isolation sur LNC		
<b>Menuiserie :</b> Fenêtres RDC : Bois, Simple vitrage, Avec volet Fenêtres RDC : Bois, Simple vitrage, Avec volet Fenêtres RDC : Bois, Simple vitrage, Sans volet		
Fenêtres RDC : Bois, Simple vitrage, Avec volet Fenêtre 1° étage : Bois, Simple vitrage, Avec volet Fenêtre 1° étage : Bois, Simple vitrage, Avec volet		
<b>Energies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>585 KWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Chauffage au bois.	

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires

thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

P. 6.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

• Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

• Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

• Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

• Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

• Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

• Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

• Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

• Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

• Ne bouches pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

• Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

• Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

• Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

• Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

• Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

• Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

• Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

• Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

P. G.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.).

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
VMC hygroréglable type B	577	EE	☆	☼☼☼	cf An.
Pose d'une VMC hygroréglable (Groupe d'aspiration à débit hygrovariable et bouches d'entrées d'air hygroréglables)					
PAC split-système air/air	224	EEE	☆☆☆☆	☼☼☼☼	cf An.
Pose d'un groupe de climatisation réversible split-système. Puissance de chauffe environ 6 Kw.					
Cumul des variantes 1 + 2	209	EEE	☆☆☆☆	☼☼☼	cf An.
VMC hygroréglable + PAC réversible split-système					

#### Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	☼☼☼☼☼ : moins de 5 ans
☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an	EE : de 200 à 1 000 € TTC	☼☼☼☼ : de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	EEE : de 1 000 à 5 000 € TTC	☼☼☼ : de 10 à 15 ans
☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	EEEE : plus de 5 000 € TTC	☼ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

P. G.

# Annexe 1

## Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20110101>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidArticle=LEGIARTI000021690790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20110101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 Euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 %.

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{KW}$
Murs en façade ou en pignon	
Toitures terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{KW}$
Planchers de combles, rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{KW}$
Fenêtres ou portes-fenêtres	PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$
Double fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$ .
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{°KW}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{°KW}$

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25% pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 25%.

P. G.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	50 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement $\geq 70$ % mesuré selon norme suivantes :	40 % si remplacement 25 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229 ou NF D 35376	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815 ou NF D 32301	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	25 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	50 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	50 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	40 % si géothermie 25 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,9$ (PAC sur air extrait) et 2,5 (Autres cas) selon EN 255-3	40 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 25%.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 50%. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

P. G.

Source d'énergie

Taux CI

50 %

40 % si  
remplacement  
25 % sinon

25 %

50 %

50 %  
40 % si  
géothermie  
25 % sinon

40 %

le tableau ci-

ouvre droit à un  
droit au crédit

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DIA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

### Etat de l'installation intérieure d'électricité

Numéro de dossier : 2011/09/05-01042

Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600

Date du repérage : 05/09/2011

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65190**  
Commune (suivi du lieu-dit) : **LESPOUEY**  
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **32 chemin du moulin**

Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

Type de bâtiment : **maison**  
Année de construction du bien : **< 1949**  
Année de l'installation : **< 1949**  
Distributeur : **EDF**  
Installation sous tension : **OUI**

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte reçu par  
Le Notaire associé soussigné  
le 29 décembre 2011

#### B. - Désignation du client

Désignation du client :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Nom et prénom : **Mme BEGUE Brigitte**  
Adresse : **43 chemin du moulin 65190 LESPOUEY**

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**  
Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARBES**  
Numéro SIRET : **520008103**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2011**  
Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **01/11/2009**

P.G.

## D. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et de sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contacts direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée

P.G.



## E1. - Installations ou partie d'installations non couvertes

Néant

## E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Bien que notre mission prévoit de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure d'électricité », d'en contrôler certains éléments d'équipement dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant (ouverture, mise sous tension, mise hors tension,...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en listons ci-dessous les exclusions :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 - Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

**Nota :** dans le cas d'anomalie ultérieure avérée sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

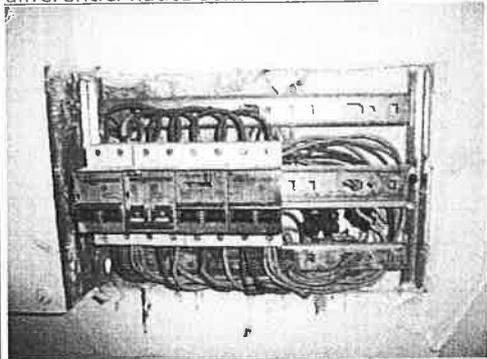
## E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire

P.G.

F. - Anomalies identifiées

En vue de remédier au plus tôt aux anomalies constatées veuillez vous rapprocher d'une entreprise qualifiée en électricité et/ou du service local de distribution d'électricité.

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.4 a	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.</p> <p><u>Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale); Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP</u></p>		
B4.3 j	<p>Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p><u>Remarques : Absence de disjoncteur différentiel haute sensibilité 30mA</u></p> 		
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p><u>Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES</u></p>		

P. G.



er d'une

ensatoires  
en œuvre

B6.3.1 a

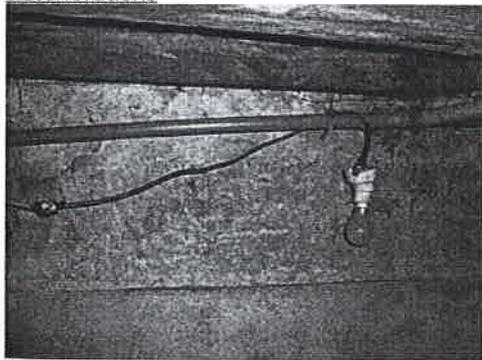
Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 (luminaire) d'un local contenant une douche; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

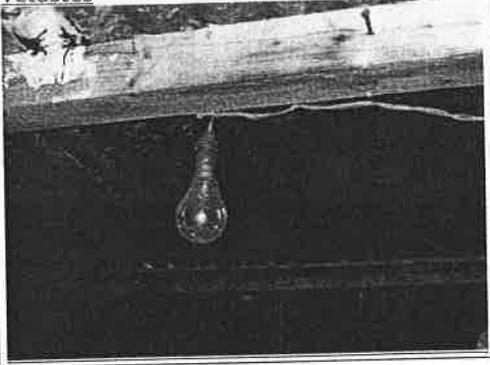
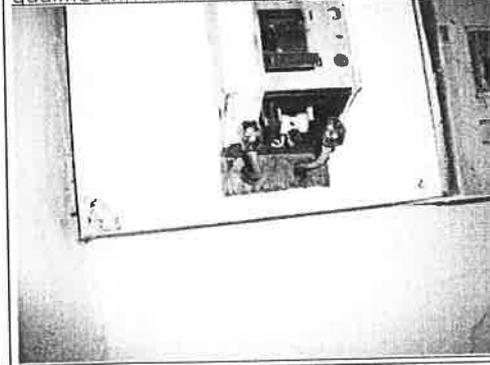


B7.3 a

Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.  
Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



P. G.

<p>B8.3 a</p>	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.  <u>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles métalliques); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</u></p> 		
<p>B8.3 c</p>	<p>L'installation comporte un ou des conducteurs actifs repérés par la double coloration vert et jaune.  <u>Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune (au niveau du disjoncteur principal); Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer</u></p> 		

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (2)	Libellé des informations
<b>B11 a</b>	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
<b>B11 b</b>	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

P. G.



J. – Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

K. – Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

P.G.



## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

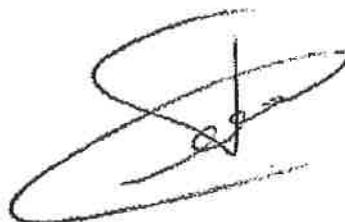
### ATTESTATION D'INDEPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Ludovic FOVIAU, gérant de l'EURL S.D.B., dont le siège social est situé 24 cours Gambetta 65000 TARBES, déclare et m'engage sur l'honneur n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du Code de la Construction de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Pour faire et valoir ce que de droit  
Le 18/03/2011

Pièce Annexée à la minute  
d'un Acte reçu par  
Le Notaire associé soussigné  
le, 22 décembre 2011

M. FOVIAU  
Expert - Gérant



**Article R.271-3 :** Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par laquelle elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article R271-2 :** Les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieure à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

#### SANCTIONS :

**Article R.271-3 :** Est puni de l'amende prévue pour les contravention de cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R.271-1 ;

c) Pour un vendeur, de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 ;

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code pénal.

P. G.



# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

l'état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-110-01

du 20 avril 2011

mis à jour le Avril 2011

## Localisation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Adresse commune code postal

32 rue du Moulin  
65190 LESPOUEY

Pièce Annexée à la r  
d'un Acte rec  
Le Notaire associé sou

Localisation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Inondation <input checked="" type="checkbox"/> | Crue torrentielle <input type="checkbox"/>    | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> |
| Avalanche <input type="checkbox"/>             | Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> | Sécheresse <input type="checkbox"/>        |
| Séisme <input checked="" type="checkbox"/>     | Cyclone <input type="checkbox"/>              | Volcan <input type="checkbox"/>            |
| Feux de forêt <input type="checkbox"/>         | autre <input type="checkbox"/>                |  |

Localisation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit \*** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont :

- Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection de débris

Localisation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4

## Documents joints

### Localisation

Plans de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Fiche synthétique

## Vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

Vendeur - Bailleur Nom prénom **Mme Brigitte BÉGUÉ**

Acquéreur - Locataire Nom prénom **M. Philippe GIMENEZ**

Date à **TARBES**

le **07/09/2011**

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

# QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIÈRE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT, DE RÉSERVATION D'UN BIEN EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE RÉALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

## Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet, dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 125-5) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones de périmètres délimités par le plan de prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultés sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention des risques auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Lespouey

Lespouey

Numero INSEE : 65270

Population : 200 habitants

[Plus d'infos sur la commune](#)

Sommaire

- [Risques recensés sur le territoire de la commune](#)
- [Documents de prévention](#)
- [Arrêtés de catastrophe naturelle](#)

Risques recensés sur le territoire de la commune

INONDATION

SEISME

Zone de sismicité : 3 (MODERE)

Documents de prévention

Plans de prévention des risques (PPR)

Document communal synthétique (DCS)

Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)

Arrêté pris le 28/01/09 - Publié au JO le 29/01/09

Mouvement de terrain

Arrêté pris le 29/12/99 - Publié au JO le 30/12/99

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)

Arrêté pris le 28/09/93 - Publié au JO le 10/10/93

Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)

Arrêté pris le 18/11/82 - Publié au JO le 19/11/82

Fermer la fenêtre...

 Mode d'emploi de la consultation des PPR...






Nos références : 05/26/.

BEGUE / GIMENEZ.

Bien concerné : 32, chemin du Moulin 65190 LESPOUEY cadastré A numéro 414.

Propriétaire : Madame Brigitte BEGUE née HONTA demeurant 43 chemin du Moulin 65190 LESPOUEY.

Pièce Annexée à la minute

Acte reçu par

Le associé soussigné

le 22 décembre 2011

ASSAINISSEMENT ET EVACUATION DES

Ce bien est-il situé dans une zone équipée d'assainissement collectif ?

OUI

- Type de réseau ? : .....  SÉPARATIF  UNITAIRE

- Ce bien est-il raccordé ? : .....  OUI  NON

\* Si oui : Ce raccordement est-il conforme ? .....  OUI  NON

\* Si non :

> Existe-t-il une dérogation à l'obligation de branchement ? ...  OUI  NON

> L'égout est-il en service depuis plus de deux ans ? .....  OUI  NON

NON

- L'installation individuelle est-elle conforme ? .....  OUI  NON

Le système d'évacuation des eaux pluviales de ce bien est-il conforme au règlement sanitaire départemental ?

OUI

NON

Renseignements complémentaires

Voir rapport SPANC en joint.



Sceau et signature de la mairie

Date

29/09/2011.

SEMP

65190  
la minute  
u par  
soussigné  
du

TAIRE  
NON



SMU.

Département : PYRENEES  
 Commune : MOUZEY  
 Section : A  
 Code : 000 A 01  
 Échelle d'origine : 1/2500  
 Échelle d'édition : 1/1500  
 Date d'édition : 07/09/2011  
 (au horaire de Paris)  
 Ministère du budget, des comptes  
 publics, de la fonction publique et de la  
 réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

